

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Zulesi

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 46, substituer aux mots :

« exercer un rôle de »,

les mots :

« participer à la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 46, tel qu'il est initialement rédigé, prévoit que la SGP peut exercer un rôle de coordination d'ensemble de la réalisation des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains (Serm). Cette rédaction peut prêter à confusion dans la mesure où c'est au groupement d'intérêt public ou à toute autre structure locale de coordination d'exercer cette coordination, et non pas à la seule SGP.

Afin de clarifier le rôle de la SGP, cet amendement précise que la SGP peut participer à la coordination d'ensemble de la réalisation des infrastructures entrant dans le périmètre d'un service express régional métropolitain, et non pas qu'elle exerce cette coordination. Celle-ci sera effectuée par la structure créée dans le territoire pour concourir à la réalisation des missions du Serm (groupement d'intérêt public, filiale de la SGP...).